



Mairie de Bainville-sur-Madon

Procès-Verbal Conseil Municipal
du 07 avril 2026

Sous la présidence de Benoit SKLEPEK, maire

Le Conseil Municipal s'est réuni le 07 avril 2026 à 18h30 à la salle du conseil de la Mairie de Bainville-sur-Madon.

La convocation en date du 31 mars 2026 a été adressée aux membres du Conseil Municipal le 1^{er} avril 2026 et affichée le même jour.

Sont présents :	
	M. Frank BALERET
	Mme Audrey BAR PEIGNIER
	Mme Catherine BAYAD
	M. Emmanuel CRESSELY
	Mme Sandrine DUHAMEL
	M. Benoit DUPONT
	M. François HERREYE
	Mme Catherine LECLERE
	Mme Nathalie MARCHAL
	Mme Aurélie MARTIN
	Mme Virginie MOUREAUX
	M. Olivier PETIT
	Mme Gwendolina ROBERT
	M. Benoit SKLEPEK
	M. Guillaume SUEL
Absent non excusé :	-
Absent excusé :	-
Représenté Procuration :	-

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 31.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Audrey BAR PEIGNIER et Madame Virginie MOUREAUX sont désignées secrétaires de séance et acceptent de remplir cette mission.



Mairie de Bainville-sur-Madon

ORDRE DU JOUR :

Préambule²

Point n° 1 : Fixation des indemnités de fonction des élus (Délibération DB_2026_03_11)3

Point n° 2 : Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général de collectivités territoriales (Délibération DB_2026_03_12)4

Point n° 3 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (Délibération DB_2026_03_13)7

Point n° 4 : Création des commissions municipales permanentes et élection des membres (Délibération DB_2026_03_14)8

Point n° 5 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (Délibération DB_2026_03_15)11

Point n° 6 : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID). (Délibération DB_2026_03_16)13

Point n° 7 : Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) du plateau aéronautique Sainte Barbe (Délibération DB_2026_03_17)15

Point n° 8 : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission contrôle des listes électorales (CCLE) (Délibération DB_2026_03_18)17

Point n° 10 : Désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Social (CNAS) (Délibération DB_2026_03_19)18

Point n° 11 : Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10% (Délibération DB_2026_03_20)19

Point 12 : Droit de préemption urbain parcelle ZK, n° 221 et 224 : non exercé (Délibération DB 2026-03-21)20

Point 13 : Redevance de mise à disposition du personnel communal au S.I.V.U. du plateau aéronautique (Délibération DB 2026-03-22)20

Questions diverses²¹

Madame Nathalie MARCHAL avise les membres du conseil municipal qu'elle enregistre la séance.

Monsieur le Maire indique qu'il fait de même.

Préambule

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- S'il y a des remarques ou des questions sur le procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Remarques :

Néant

Le procès-verbal est arrêté et signé par Monsieur Benoit SKLEPEK et Mesdames Catherine LECLERE et Virginie MOUREAUX secrétaires du précédent conseil.



Mairie de Bainville-sur-Madon

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – SUPPRESSION DE POINTS

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite renforcer la démocratie locale en impliquant les habitants des différents quartiers de la commune, favoriser les échanges entre résidents, associations et élus, améliorer le cadre de vie et le lien social.

La création de cette instance s'inscrit dans les dispositifs facultatifs de consultation des habitants au service de l'intérêt général.

Monsieur le Maire indique également :

- qu'il avait été initialement envisagé de soumettre au vote la création de deux comités distincts, l'un des quartiers, l'autre dédiés aux seniors.

- le travail de préparation de ces délibérations a permis de faire émerger une réflexion quant à la pertinence de cette organisation. Il est en effet apparu que ces deux instances pourraient, dans leur composition comme dans leurs missions, se recouper largement.

D'une part, les habitants de quartiers incluent naturellement des personnes de toutes générations.

D'autre part, les thématiques qui pourraient intéressées spécifiquement les seniors : cadre de vie, accessibilité, service de proximité, lien social, s'inscrivent pleinement dans les problématiques généralisées des quartiers.

En conséquence, le conseil ne sera pas amené à délibérer, lors de cette séance sur la création de cette instance qui est reportée à un conseil ultérieur.

Point n° 1 : Fixation des indemnités de fonction des élus (Délibération DB_2026_03_11)

Monsieur le Maire expose :

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le Maire donne ensuite lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant



Mairie de Bainville-sur-Madon

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire :	52.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 ^e adjoint :	19.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Demande de complétude lors de l'approbation du procès-verbal

Lors du conseil municipal du 23 avril 2026, Monsieur Emmanuel CRESSELY a indiqué qu'à son sens, les indemnités des élus dépassaient le montant global de l'enveloppe indemnitaire et a sollicité des explications quant aux calculs.

Il a été convenu qu'elles lui seraient apportées au prochain conseil.

Point n° 2 : Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général de collectivités territoriales (Délibération DB_2026_03_12)

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.



Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il rappelle que lorsque le conseil municipal décide de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire, il doit être regardé comme dessaisi de sa compétence et ne peut plus intervenir dans le domaine des compétences transférées.

Il pourra s'il le souhaite avant de prendre une décision qui lui incombe, comme toute autorité administrative solliciter les avis qui lui paraissent utiles.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires courantes de la commune tout en garantissant la continuité du service public et qu'elles évitent des



Mairie de Bainville-sur-Madon

procédures administratives lourdes pour des décisions relevant de la gestion quotidienne, sans pour autant priver le conseil municipal de son pouvoir de contrôle ;

Considérant que le maire est tenu de rendre compte de ses décisions au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires ;

Considérant que le conseil municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

1/ **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, de signer les documents d'arpentage ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **pour un montant inférieur à un seuil de 40 000 euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions **échues non renouvelées** dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés **ni de conditions ni de charges** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice (désormais dénommés commissaires de justices) et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
Sont exclus de la présente délégation les biens et immeubles jouxtant le parcellaire appartenant à la commune.
Toutefois, pour l'application de cette exclusion, ne sont pas regardés comme constituant du parcellaire communal les chemins ruraux et les sentiers ruraux bordant les biens mentionnés dans les déclarations d'intention d'aliéner.
- 16° À intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis :**
- **En défense** devant toutes juridictions, y compris en appel.



Mairie de Bainville-sur-Madon

- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction en plein contentieux **lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.**
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme **dans les conditions suivantes :**
 - Celles relatives à la démolition en cas de menaces pour les biens ou pour autrui et pour les projets dont la dépense ne dépasse pas : 5.000,00 euros.
 - Celles relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont la dépense ne dépasse pas : 5.000,00 euros.

2/ **AUTORISE** expressément le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à un adjoint, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

3/ **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

4/ **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 3 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (Délibération DB_2026_03_13)

Monsieur le Maire expose :

- que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

- qu'après les élections municipales et conformément aux articles L2121-8 et L2541-5 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

- que son contenu est librement fixé par le conseil municipal et que toutefois, le code général des collectivités territoriales doit comprendre, selon la population de la commune des dispositions obligatoire, à savoir :

* les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L2121-19), telles que les délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;



Mairie de Bainville-sur-Madon

* les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ledit règlement intérieur.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DÉCISION

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

Pour :	12	Contre :	3	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Point n° 4 : Création des commissions municipales permanentes et élection des membres (Délibération DB_2026_03_14)

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Au cours de la première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.



Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal que la première réunion des commissions devra avoir lieu dans un délai de 8 jours suivant leur création.

PROPOSITION

Aussi, Monsieur le Maire propose :

- de créer quatre commissions municipales avec un maximum de sept membres hors sa présence de droit.

1/ La Commission Solidarité / Famille regroupant les thématiques de :
Affaires sociales, périscolaire, jeunesse, aînés.

2/ La Commission Cadre de vie regroupant les thématiques de :
Patrimoine, travaux, urbanisme, forêt, bâtiments communaux, circulation, sécurité, cimetière.

3/ La Commission Finances et Ressources Humaines regroupant les thématiques de :
Budget, subvention, développement économique.

4/ La Commission Animation et Communication regroupant les thématiques de :
Vie associative, événements locaux, culturels et sportifs, loisirs, communication.

- de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret pour l'élection des membres.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Madame Nathalie MARCHAL demande s'il y a de la place prévue pour l'opposition.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune ;

Article 1 : Création des commissions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- ADOPTE la liste des commissions municipales proposées par Monsieur le Maire.
- DIT que :
 - Les commissions communales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.
 - Elles comprennent son président et sept membres au maximum.
 - La désignation des membres s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
 - Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.



Mairie de Bainville-sur-Madon

Article 2 : Election des membres

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

1/ Mode de scrutin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- DECIDE de ne pas procéder par scrutin secret.

2/ Election des membres des commissions

- PROCEDE à l'élection des membres des quatre commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

SONT ELUS :

<u>1 / Commission Solidarité / Famille</u>	
- A l'unanimité	Madame Aurélie MARTIN
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL
- A l'unanimité	Madame Catherine BAYAD
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Madame Nathalie MARCHAL

<u>2 / Commission Cadre de vie</u>	
- A la majorité	Madame Catherine LECLERE
- A l'unanimité	Monsieur François HERREYE
- A l'unanimité	Monsieur Frank BALERET
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL
- A l'unanimité	Madame Catherine BAYAD
- A la majorité	Monsieur Emmanuel CRESSELY

<u>3 / Commission Finances et ressources humaines</u>	
- A la majorité	Madame Catherine LECLERE
- A la majorité	Monsieur Frank BALERET
- A la majorité	Madame Virginie MOUREAUX
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A la majorité	Monsieur Guillaume SUEL



Mairie de Bainville-sur-Madon

- A la majorité	Madame Nathalie MARCHAL
-----------------	-------------------------

4 / Commission Animation et Communication	
- A la majorité	Monsieur Olivier PETIT
- A l'unanimité	Monsieur Benoit DUPONT
- A l'unanimité	Madame Virginie MOUREAUX
- A l'unanimité	Madame Aurélie MARTIN
- A la majorité	Madame Audrey BAR PEIGNIER
- A l'unanimité	Madame Gwendolina ROBERT
- A la majorité	Madame Sandrine DUHAMEL

Point n° 5 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (Délibération DB_2026_03_15)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une commission d'appel d'offres a pour rôle essentiel de sélectionner les candidats et de choisir le titulaire d'un marché.

Il précise qu'elle est constituée, dans les communes de moins de 3500 habitants, du maire ou de son représentant et de six membres du conseil municipal (trois titulaires et trois suppléants), élus au sein du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle que cette méthode permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient. Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.

Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, à l'élection des titulaires puis, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas recourir au scrutin secret.



Mairie de Bainville-sur-Madon

- de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni votre préférentiel.

S'agissant de la commission d'appel d'offres, aucune indication ne figure dans le code de commande publique. Les dispositions la concernant sont prévues dans le code général des collectivités territoriales (art. L 1414-2 et L 1411-5). Les textes en vigueur sont muets quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas de la démission d'un membre.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose également de fixer les règles suivantes concernant le remplacement des membres (démission ou décès) dans la présente délibération :

- En cas de démission d'un membre titulaire, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- A défaut de pouvoir au poste de suppléant, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre, par délibération au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Cette élection sera nécessaire en cas de pluralité de candidat. A défaut, la nomination prendra effet en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DÉCISION

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

1/ Mode de scrutin

Monsieur le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret.

2/ Election des membres de la CAO

Liste unique

Sont candidats au poste de titulaires :

- Monsieur Frank BALERET
- Monsieur François HERREYE
- Madame Catherine LECLERE



Mairie de Bainville-sur-Madon

Sont candidats au poste de suppléants :

- Madame Nathalie MARCHAL
- Monsieur Benoit DUPONT
- Monsieur Olivier PETIT

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Sièges à pourvoir :	
Titulaires	3
Suppléants	3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	5

La liste est élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal :

- **ENONCE** la composition des membres de la Commission d'appel d'offres
 - o Le maire ou son représentant
 - o 3 membres titulaires :
 - Monsieur Frank BALERET
 - Monsieur François HERREYE
 - Madame Catherine LECLERE
 - o 3 membres suppléants :
 - Madame Nathalie MARCHAL
 - Monsieur Benoit DUPONT
 - Monsieur Olivier PETIT
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la CAO ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 6 : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID). (Délibération DB_2026_03_16)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.



Mairie de Bainville-sur-Madon

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire propose la nomination des personnes inscrites sur la liste des contribuables à partir de laquelle seront désignés les commissaires de la CCID et soumet la liste suivante :

Commissaires titulaires :

1	M. Benoit DUPONT	7	Mme Virginie MOUREAUX
2	M. Frank BALERET	8	M. François HERREYE
3	M. Olivier PETIT	9	Mme Gwendolina ROBERT
4	Mme Audrey BAR PEIGNIER	10	Mme Nathalie MARCHAL
5	M. Guillaume SUEL	11	Mme Sandrine DUHAMEL
6	Mme Catherine LECLERE	12	Mme Véronique BUTIN

Commissaires suppléants :

1	Mme Catherine BAYAD	7	
2	Mme Aurélie MARTIN	8	
3	M. Emmanuel CRESSELY	9	
4	Mme Sophie BIGEARD	10	
5	M. Rodolphe BURNEL	11	
6	Mme Francine CEZARD	12	

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DÉCISION

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---



Mairie de Bainville-sur-Madon

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques :

Commissaires titulaires

1	M. Benoit DUPONT	7	Mme Virginie MOUREAUX
2	M. Frank BALERET	8	M. François HERREYE
3	M. Olivier PETIT	9	Mme Gwendolina ROBERT
4	Mme Audrey BAR PEIGNIER	10	Mme Nathalie MARCHAL
5	M. Guillaume SUEL	11	Mme Sandrine DUHAMEL
6	Mme Catherine LECLERE	12	Mme Véronique BUTIN

Commissaires suppléants

1	Mme Catherine BAYAD	7	
2	Mme Aurélie MARTIN	8	
3	M. Emmanuel CRESSELY	9	
4	Mme Sophie BIGEARD	10	
5	M. Rodolphe BURNEL	11	
6	Mme Francine CEZARD	12	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente au Directeur départemental des finances publiques.

Point n° 7 : Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) du plateau aéronautique Sainte Barbe (Délibération DB_2026_03_17)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la gestion de l'aérodrome dit de « Pont-Saint-Vincent », les communes de Bainville-Sur-Madon et Maizières ont décidé de s'associer au sein du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) du plateau aéronautique ».

Le syndicat est administré par un comité syndical se réunissant au moins une fois par an et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par quatre délégués titulaires et quatre suppléants.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau de deux membres titulaires composé d'un président et d'un vice-président qui ne doivent pas appartenir à la même commune.

PROPOSITION

Monsieur le Maire indique que le conseil doit procéder à l'élection des délégués, **au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue des suffrages sauf décision contraire prise à l'unanimité.**

Il propose de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des délégués.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant



Mairie de Bainville-sur-Madon

DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7 et L2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) auxquels la commune adhère ;

Considérant qu'il convient de désigner les quatre (4) délégués titulaires et les quatre (4) délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical du SIVU ;

1/ Mode de scrutin

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- DECIDE de ne pas procéder par scrutin secret.

2/ Élection des délégués titulaires

Après un appel de candidature se présentent :

- Monsieur Benoit SKLEPEK
- Monsieur Guillaume SUEL
- Madame Aurélie MARTIN
- Madame Gwendolina ROBERT

Premier tour de scrutin :

Ont obtenu :

- Monsieur Benoit SKLEPEK	15 (quinze) voix
- Monsieur Guillaume SUEL	15 (quinze) voix
- Madame Aurélie MARTIN	15 (quinze) voix
- Madame Gwendolina ROBERT	15 (quinze) voix

Ayant obtenu l'unanimité, ils sont proclamés délégués titulaires au sein du SIVU.

3/ Election des délégués suppléants

Après un appel de candidature se présentent :

- Madame Nathalie MARCHAL
- Madame Catherine LECLERE
- Madame Catherine BAYAD
- Monsieur Benoit DUPONT

Premier tour de scrutin :

Ont obtenu

Madame Nathalie MARCHAL	15 (quinze) voix
Madame Catherine LECLERE	15 (quinze) voix
Madame Catherine BAYAD	15 (quinze) voix
Monsieur Benoit DUPONT	15 (quinze) voix



Mairie de Bainville-sur-Madon

Ayant obtenu l'unanimité, ils sont proclamés délégués suppléants au sein du SIVU.

Article 4 : Transmission

Le conseil municipal DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'au président du S.I.V.U.

Point n° 8 : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission contrôle des listes électorales (CCLE) (Délibération DB_2026_03_18)

Monsieur le Maire expose :

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **deux listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire **nomme les conseillers municipaux**, à l'exception des adjoints, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prévoir des suppléants pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu titulaire. Ils sont désignés selon les mêmes modalités.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant



Mairie de Bainville-sur-Madon

DÉCISION

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Vu les résultats des dernières élections municipales au cours desquelles deux listes ont été en présence ;

Considérant les candidatures volontaires exprimées par les conseillers municipaux ;

- **SONT VOLONTAIRES** en qualité de représentants de la liste majoritaire :

Titulaires	Suppléants
1/ Mme Catherine BAYAD	1/ Mme Gwendolina ROBERT
2/ M. Benoit DUPONT	2/ Mme Aurélie MARTIN
3/ Mme Virginie MOUREAUX	3/

Sont volontaires en qualité de représentants de la liste minoritaire :

Titulaires	Suppléants
1/ Mme Sandrine DUHAMEL	1/
2/ Mme Nathalie MARCHAL	2/

- Le conseil municipal CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet.

Point n° 10 : Désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Social (CNAS) (Délibération DB_2026_03_19)

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération en date du 18 décembre 2023, délibération, n° 2023-65, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, a décidé de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

Il a, à cet effet, mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne pour une durée de 6 ans au lendemain des élections municipales deux délégués : un délégué des élus et un délégué des agents.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose de procéder aux désignations.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant



Mairie de Bainville-sur-Madon

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Bainville-Sur-Madon adhère au CNAS ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DESIGNE** comme délégué élu auprès du CNAS : M. Benoit SKLEPEK.
- **ACCEPTE DE FAIRE PROCEDER A LA DESIGNATION PARMIS LES MEMBRES DU PERSONNEL** bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Bainville-sur-Madon au sein du CNAS.
- **ACCEPTE DE DESIGNER UN CORRESPONDANT** parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Point n° 11 : Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10% (Délibération DB_2026_03_20)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au changement de la durée hebdomadaire de travail affecté au poste de rédacteur territorial en raison de besoins de service.

Vu l'article L542-3 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 décembre 2025 ;

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose de procéder à la suppression du poste permanent de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée de travail de 24 heures par semaine et à la création simultanée d'un poste permanent de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée de travail de 28 heures par semaine à compter du 8 avril 2026.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Mme Nathalie MARCHAL demande si les heures supplémentaires serviront à augmenter les heures d'ouverture de la mairie au public.

Mme Audrey BAR PEIGNIER explique que les heures sont dédiées aux tâches administratives et non à l'ouverture du public. Elle indique que les adjoints sont en concertation pour mettre en place des permanences gérées par les élus.

DECISION



Mairie de Bainville-sur-Madon

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- D'ADOPTER la proposition du Maire.
- DE CHARGER le maire de procéder au recrutement correspondant.
- D'INSCRIRE au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Point n°12 : Droit de préemption urbain parcelles ZK, n° 221 et 224 : non exercé (Délibération DB 2026-03-21)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1988 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon, ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2014 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 661, reçue le 20 mars 2026, adressée par Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, notaire à Vandoeuvre-Les-Nancy, en vue de la vente moyennant le prix principal de deux cent quarante-neuf mille euros (249.000,00 euros) dont 12.000,00 euros de biens meubles, payé comptant le jour de la signature de l'acte, d'un bien immobilier sis 157 rue Jacques Callot, cadastré section ZK, n° 221 pour 05 a 32 ca et n° 224 pour 14 ca, d'une superficie totale de 5 ares 46 centiares.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain ainsi ouvert.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la vente notifiée par Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, notaire à Vandoeuvre-Les-Nancy portant sur la vente des parcelles cadastrées section ZK, n°s 221 et 224 moyennant le prix de 249.000,00 euros.
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer Maître HERGOTT.

Point n°13 : Redevance de mise à disposition du personnel communal au S.I.V.U. du plateau aéronautique (Délibération DB 2026-03-22)



Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire explique que le S.I.V.U. du Plateau Aéronautique Sainte Barbe ne disposant pas de service technique dédié, les communes de Bainville-sur-Madon et de Maizières mettent régulièrement à disposition leurs personnels techniques pour effectuer diverses missions pour son compte.

Lors du conseil syndical du S.I.V.U. qui a eu lieu le 03 mars 2026, il a été décidé d'indemniser la mise à disposition du personnel technique communal de la commune de Bainville-Sur-Madon à hauteur de 10.000,00 € au titre de l'année 2025.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose d'accepter l'indemnisation du S.I.V.U. et de lui facturer la mise à disposition de son service technique à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2025.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Mme Nathalie MARCHAL et M. Emmanuel CRESSELY demandent des précisions sur la somme de 10.000,00 euros.

M. le Maire précise les missions pour lesquelles les agents communaux sont sollicités.

DECISION

Vu la délibération n°05/2026 en date du 03 mars 2026 du SIVU du Plateau Aéronautique Sainte Barbe ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ACCEPTE** l'indemnisation proposée par le S.I.V.U.
- **DECIDE** de facturer la mise à disposition du personnel technique de la commune au S.I.V.U à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2025.

Questions diverses

1/ Correspondant à la défense

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de mettre en place un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours. Le correspondant est nommé par arrêté du maire.



Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil afin de déterminer qui serait intéressé par ces missions :

Monsieur Olivier PETIT se propose.

2/ Correspondant secours incendie

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le correspondant est nommé par arrêté du maire

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil afin de déterminer qui serait intéressé par ces missions,

Madame Catherine LECLERE se propose.

3/ Correspondant / Référent ambroisie

La présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise et de l'ambroisie trifide a été constatée au sein du département. Cette plante constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et de son caractère d'espèce envahissante. Afin que des mesures de prévention et de lutte soient prises à son encontre, le préfet a pris l'arrêté préfectoral en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique.

Depuis 2018, l'ARS Grand-Est a missionné FREDON Grand Est pour animer et coordonner le plan régional d'actions contre les ambrosies visant à :

- la surveillance : créer un réseau de surveillance et coordonner la gestion des signalements.
- la prévention : prévenir et sensibiliser le grand public et les professionnels.
- la lutte : organiser la lutte contre les ambrosies.

Ce plan s'appuie notamment sur la mobilisation collective de réseaux d'acteurs, notamment à travers la construction et l'animation d'un réseau de référents et de sentinelles au niveau des collectivités, des gestionnaires d'espaces et de linéaires, ainsi que du monde agricole.



Mairie de Bainville-sur-Madon

En outre, l'article R. 1338-8 du code susmentionné dispose que les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie, en particulier les maires, peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est de :


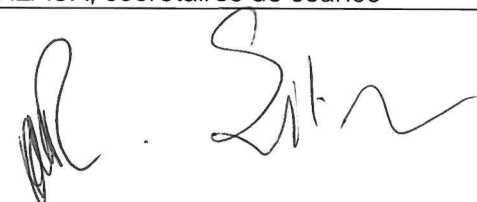
- Repérer la présence de ces espèces.
- Participer à leur surveillance.
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces pour lutter contre leur prolifération.
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

La désignation de deux référents territoriaux « ambrosie », un élu et un agent territorial, la constitution d'un réseau de référent et la formation de ces acteurs constituent un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de l'ambrosie.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil afin de déterminer qui serait intéressé par ces missions.

Madame Virginie MOUREAUX se propose.

Monsieur le Maire clôture la séance à 20h02.

Monsieur Benoît SKLEPEK, maire	Mesdames Audrey BAR PEIGNIER et Virginie MOUREAUX, secrétaires de séance
	

Mise en ligne : le
Par le secrétaire :